

d'exportation à un chiffre inférieur à celui autorisé par ledit arrangement, soit sur la suppression de tout droit de sortie.

Ces accords ne pourront cependant porter atteinte aux droits qui, pour les États tiers, résulteraient de conventions fondées sur le traitement de la nation la plus favorisée.

Article 7.

Le présent Arrangement, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Il pourra être signé ultérieurement jusqu'au 31 décembre 1928 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout État non membre auquel le Conseil de la Société des Nations aura, à cet effet, communiqué un exemplaire du présent Arrangement.

Article 8.

Le présent Arrangement sera ratifié.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1er juillet 1929 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux États non membres, parties au présent Arrangement et à la Convention du 8 novembre 1927.

Au cas où le présent Arrangement n'aurait pas été ratifié à cette date par certains Membres de la Société des Nations ou par certains États non membres, au nom desquels il a été signé, les Hautes Parties contractantes seront, par le Secrétaire général de la Société des Nations, invitées à se concerter sur la possibilité de sa mise en vigueur. Elles s'obligent à participer à cette consultation, qui devra être effectuée avant le 1er septembre 1929.

Si, à la date du 1er septembre 1929, tous les Membres de la Société des Nations et les États non membres, au nom desquels le présent Arrangement a été signé, l'ont ratifié ou si, en vertu de la procédure prévue à

authorised by the said Agreement or on the abolition of all export duties.

Such agreements shall not, however, affect the rights of third countries under treaties based on most-favoured-nation treatment.

Article 7.

The present Agreement, of which the French and English texts shall both be authentic, shall bear this day's date.

It may be signed subsequently until December 31st, 1928, on behalf of any Member of the League of Nations or of any non-Member State to which the Council of the League of Nations may have communicated a copy of the present Agreement for this purpose.

Article 8.

The present Agreement shall be ratified.

The instruments of ratification shall be deposited before July 1st, 1929, with the Secretary-General of the League of Nations, who shall immediately notify the receipt thereof to all the Members of the League of Nations and all the non-Member States on whose behalf the present Agreement and the Convention of November 8th, 1927, have been signed or adhered to.

Should the present Agreement not have been ratified by this date by some of the Members of the League of Nations and non-Member States on whose behalf it has been signed, the High Contracting Parties shall be invited by the Secretary-General of the League of Nations to consider the possibility of putting it into force. They undertake to participate in this consultation, which shall take place before September 1st, 1929.

If by September 1st, 1929, all the Members of the League of Nations and non-Member States on whose behalf the present Agreement has been signed have ratified it, or if, under the procedure laid down in the